



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Le Préfet,

à

**Mesdames et Messieurs les maires  
des communes concernées par la révision  
du classement sonore des infrastructures  
routières et ferroviaires du département de l'Ain  
Copie à Messieurs les présidents des EPCI  
compétents en matière d'urbanisme  
(voir liste en annexe)**

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Circulation et Education Routière

Référence : 20160909LettrePrefetMairesVDef

Vos réf. :

Affaire suivie par : Francis Schwintner

ddt-sscscer@ain.gouv.fr

tél. 04 74 45 62 72 - fax 04 74 45 63 05

Bourg en Bresse, le 9 septembre 2016,

**Objet : Révision du classement sonore des infrastructures  
routières et ferroviaires du département de l'Ain**

Le classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires doit être révisé régulièrement pour tenir compte notamment des modifications sur les réseaux routier et ferroviaire et des évolutions de trafic. Il a pour effet d'imposer aux futures constructions des travaux d'isolation acoustique. Le classement sonore actuel était régi par les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999.

Sur la base des données fournies par les gestionnaires d'infrastructures (SNCF Réseau, APRR, ATMB, Département, communes), un nouveau classement a été élaboré par un bureau d'études spécialisé en acoustique.

En application de l'article R.571-39 du code de l'environnement, le projet de classement sonore a été préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage d'infrastructures routière et ferroviaire dans leur largeur maximale pendant une période de 3 mois du 21 septembre au 21 décembre 2015. En application de l'article R.571-39 du code de l'environnement, faute de réponse dans le délai de trois mois, suivant la transmission du préfet, l'avis de la commune est réputé favorable.

Suite à la prise en compte des remarques faites par les communes, **je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore dans le département de l'Ain**, qui comprend en annexe les tableaux de classement relatifs aux différents types d'infrastructures (voies ferrées, autoroutes, routes départementales, routes communales).

Conformément aux dispositions de l'article R571-41 du code de l'environnement et de celles de l'arrêté préfectoral, **il vous appartient d'afficher en mairie une copie de cet arrêté pendant un mois**. Cette mesure sera réputée réalisée le trentième jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

PJ :

Copie à :

Les secteurs affectés par le bruit ne sont pas frappés de servitudes d'utilité publique affectant le sol. **Toutefois, l'arrêté de classement doit être annexé au plan local d'urbanisme (ou au plan d'occupation des sols)** à titre d'information (article L.571-10 du code de l'environnement et article R.151-53 du code de l'urbanisme).

L'article L.571-10 du code de l'environnement rend uniquement obligatoire le report du classement sonore dans les POS ou PLU des communes. Toutefois, s'agissant d'une démarche préventive, il paraît tout à fait opportun de reporter également le classement sonore dans les cartes communales, dans le souci d'une meilleure information des particuliers et des professionnels de la construction.

**Les autorités compétentes en matière de délivrance de certificats d'urbanisme et de permis de construire doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolation particulières.**

Vous trouverez en pièces jointes les éléments d'information sur la révision du classement sonore dans votre commune :

- Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore et ses annexes
- Note explicative
- Carte(s) au format A3 du nouveau classement sonore pour la commune

Tous les documents (arrêté préfectoral, tableaux, réglementation...), ainsi qu'une cartographie dynamique sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/bruit-des-infrastructures-des-transports-r134.html>. Les fichiers des cartes au format A3 peuvent vous être transmis sur demande. Il est précisé que la cartographie est fournie à titre informatif et que seuls les tableaux annexés à l'arrêté préfectoral font foi.

**Pour toute question ou pour obtenir des informations complémentaires, vous pouvez contacter la direction départementale des territoires :**

- par messagerie : [ddt-sscer@ain.gouv.fr](mailto:ddt-sscer@ain.gouv.fr)
- par téléphone : 04.74.45.63.30
- par courrier : Direction départementale des territoires de l'Ain - Service sécurité, circulation et éducation routières (SSCER) - 23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la mise en oeuvre de cette procédure qui a pour vocation de réduire les impacts des nuisances sonores pour les habitants de votre commune.

Le Préfet,

Signé : Laurent TOUVET